

Séance publique du 27 novembre 2000

Délibération n° 2000-5984

commission principale : finances et programmation

commission (s) consultée (s) pour information : développement économique et grands projets

objet : **Dissolution de la société d'économie mixte SODERLY**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 novembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Société de développement économique de la région lyonnaise, société d'économie mixte au capital de 18 750 000 F a été constituée le 2 décembre 1992 aux fins de mener toutes actions d'aménagement et de construction en vue de la réalisation de projets concourant au développement des fonctions supérieures de l'agglomération dans le cadre des compétences des collectivités locales actionnaires.

La SODERLY rassemble les partenaires suivants : la Communauté urbaine (26,67 %), la région Rhône-Alpes (26,67 %), le département du Rhône (26,67 %), la société lyonnaise de Banque (6,67 %), le Crédit lyonnais développement économique (6,67 %), la société Dumez Immobilier Investissement-Duminvest (6,13 %), et la chambre de commerce et d'industrie de Lyon (0,52 %).

Par délibération en date du 15 juin 1992, la Communauté urbaine en est ainsi devenue actionnaire à hauteur de 5 000 000 F, montant souscrit par apport en numéraire à la constitution de la société.

La SODERLY est intervenue dès sa création pour faciliter l'implantation de la chaîne de télévision Euronews sur l'agglomération lyonnaise. Elle a, notamment, apporté à la société SOCEMIE, propriétaire des droits d'exploitation de la chaîne Euronews, un prêt participatif de 16 800 000 F remboursable en deux fractions égales à compter des 19^e et 20^e années (soit en 2011 et 2012) sur la base d'un intérêt annuel variable à déterminer en fonction des résultats de la société.

Au-delà de cette opération d'implantation, la SODERLY a rencontré des difficultés pour réaliser son objet social sur d'autres opérations de développement.

Les collectivités ont donc recherché avec leurs partenaires privés une solution de sortie de ce dispositif qui ne remette pas en cause les conditions d'implantation de la chaîne Euronews sur l'agglomération. Il a donc été exclu de demander à la société SOCEMIE le remboursement anticipé du prêt participatif. Diverses solutions ont été envisagées : opération de fusion-absorption de la SODERLY par la SERL, cession du prêt participatif à un organisme *ad hoc* ; mais elles consistaient toutes à définir en préalable une prise en compte du risque lié au remboursement du prêt et donc à opérer une minoration immédiate de sa valeur. Par contre, la solution acceptable pour tous les actionnaires consisterait à liquider la SEM dans un cadre amiable ce qui conduirait à répartir les actifs de la société au *prorata* de leurs participations dans le capital social.

Le conseil d'administration de la SODERLY a décidé, au cours de sa séance du 22 septembre 2000, de convoquer ses actionnaires en assemblée générale aux fins de délibérer sur l'ouverture de cette liquidation dans un cadre amiable. Le mandat qui serait donné au liquidateur comprendrait le paiement du passif social et la réalisation des éléments d'actifs, à l'exception de la créance née du prêt participatif.

Le partage en nature de cette créance serait décidé par l'assemblée générale de clôture de la liquidation et chacun des actionnaires deviendrait titulaire d'une quote-part de la créance globale aux termes d'un acte de substitution du créancier actuel, la SODERLY, au profit de plusieurs nouveaux créanciers.

De ce fait, la Communauté urbaine deviendrait titulaire auprès de la société SOCEMIE d'une créance qu'elle pourra inscrire le moment venu dans ses comptes de manière à en assurer le recouvrement aux

échéances contractuelles. Parallèlement, le solde de trésorerie disponible à la dissolution de la SODERLY serait réparti entre les actionnaires au *pro rata* de leurs participations.

Ce dispositif correspond à la solution qui préserve au mieux les intérêts des différents actionnaires de la SODERLY et notamment ceux de la Communauté urbaine, sans remettre en cause sur le fond les modalités mises en œuvre lors de l'implantation de la chaîne Euronews ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 15 juin 1992 ;

Vu les décisions du conseil d'administration de la SODERLY en date du 22 septembre 2000 ;

Ouï l'avis de ses commissions finances et programmation et développement économique et grands projets ;

DELIBERE

1° - Adopte le principe et les modalités de la dissolution de la SODERLY et de l'attribution partielle de la créance aux actionnaires.

2° - Donne mandat au représentant de la Communauté urbaine au sein de l'assemblée générale extraordinaire de la SODERLY d'approuver le principe et le contenu de ces dispositions.

3° - Autorise monsieur le président à signer tous actes afférents à cette liquidation et à l'exécution de ce transfert de créance.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,